

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 311674 DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole.

Du 25 septembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 5 6 7 S

Texte abrogé :

Décision n° 310951/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 (BOC N°25 du 23 octobre 2007, texte 16.)

Référence de publication : BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 20.

Visée par le contrôleur financier le 24 septembre 2007 sous le n° 6134.

1. À compter du 1er octobre 2007, les salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	EUROS		EUROS	EUROS
C.E. cat. III	9,9919	8	0,3078	12,1465
C.E. cat. IV	10,4299	8	0,3212	12,6783
C.E. cat. IV N	10,7317	8	0,3305	13,0452
C.E. cat. V	11,4976	8	0,3541	13,9763
C.E. cat. VI	12,8116	8	0,3946	15,5738
C.E. cat. VII	14,1256	8	0,4351	17,1713
C.E. cat. HC	16,0145	8	0,4932	19,4669

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

2. La décision n° 310951/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 juin 2007, relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.